

5 FEB. 1923

42/111/1 6

E. B.

BANK FÜR ORIENTALISCHE EISENBAHNEN

BANQUE DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX

ZÜRICH

Télégrammes: Orientbank



POLITISCHES DEPARTEMENT

Zürich, le 2 Février 1923.

3 FEB. 1923

530

répondre

Au Département Politique Fédéral,

B e r n e .

URGENT

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Nous venons de recevoir le texte des articles les plus importants du projet de traité de paix qui a été rédigé par les Puissances alliées et a été remis avant-hier à la Délégation turque à la Conférence de la paix à Lausanne. Supposant que vous n'êtes peut-être pas encore en possession de ce document, nous vous en envoyons ci-joint une copie que nous avons pu nous procurer. Nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement fédéral tout particulièrement sur l'article 95 de ce traité qui est ainsi conçu:

" En vue d'assurer la transformation en un réseau d'Etat
 " turc de chemins de fer dans lesquels les intérêts turcs
 " ou alliés ne sont pas prépondérants, le Gouvernement
 " turc procédera, dans un délai d'un an à dater de la mise
 " en vigueur du présent Traité, soit au rachat, soit
 " à la reprise des dits chemins de fer. Au cas où le
 " Gouvernement turc procéderait à leur reprise, un ar-
 " bitre désigné par la Société des Nations fixera le mon-
 " tant de l'indemnité à verser au concessionnaire d'après
 " la valeur réelle et actuelle de l'entreprise, diminuée
 " du montant des travaux effectués depuis le 30 Octobre
 " 1918.

2 annexes.

Dodis



" Les Gouvernements alliés, dont les ressortissants
 " ont des intérêts prépondérants dans les entreprises
 " de chemins de fer faciliteront, en ce qui les concerne,
 " la transformation prévue au paragraphe précédent. Des
 " accords ultérieurs détermineront la nature de ce con-
 " cours et les modes de cette transformation. Il sera
 " assuré aux capitaux turcs dans l'organisme d'exploita-
 " tion une participation au moins égale à celle du groupe
 " étranger le plus important. "

Ce règlement des questions et intérêts ferroviaires implique une violation des plus graves et des plus dures de tous les droits que possèdent des ressortissants de pays neutres, tels que notamment ceux de notre Banque dont nous nous sommes permis de soumettre à votre bienveillante attention la situation pénible et dangereuse à plusieurs reprises déjà. Nous nous sommes donc vus dans la nécessité de lancer un protêt formel contre l'introduction et l'application de tout traitement différentiel des intérêts neutres vis-à-vis des intérêts alliés dans le traité de paix.

En vous remettant ci-joint une copie de ce protêt adressé à la Conférence de la Paix, nous serions extrêmement reconnaissants au Haut Gouvernement Fédéral s'il voulait bien prendre les mesures et faire les démarches, comme bon lui semblera, pour seconder auprès des Puissances alliées notre opposition contre la solution envisagée par l'article 95 du projet, tout en les engageant à examiner une modification de cet article dans ce sens que tous les droits et

BANK FÜR ORIENTALISCHE EISENBAHNEN
BANQUE DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX
ZÜRICH

Zürich, le 2 Février 1923.

Télégrammes: Orientbank



II.

intérêts incorporés dans notre Banque comme société suisse, donc neutre, soient reconnus comme bien-fondés et, par conséquent, comme devant être respectés dans toute leur étendue.

Nous vous demandons mille fois pardon de l'embarras que nous sommes inévitablement obligés de vous causer et en vous remerciant à l'avance de tout le secours et appui précieux que vous voudrez bien nous prêter pour sauvegarder les intérêts de notre Banque et, en l'espèce, ceux de nos obligataires presque exclusivement de nationalité suisse, nous saisissons l'occasion pour vous réitérer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

BANQUE DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX

W. G. ...